
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, assurant les marchandises et denrées de tout genre aux citoyens des villes assiégés, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, assurant les marchandises et denrées de tout genre aux citoyens des villes assiégés, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35439_t2_0017_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Cette mesure est économique, car au moment du siège ou du blocus tous les citoyens sont également approvisionnés, tous sont assurés de n'avoir pas à lutter contre les besoins journaliers. Au moment du siège, la république est entrée dans la ville pour en consoler les habitans, pour rassembler en somme leurs subsistances, pour égaliser leurs ressources, pour raviver leurs espérances, et pour faire fraterniser les citoyens et les soldats, les besoins et les secours.

La mesure que nous proposons est une mesure défensive en guerre, car c'est sur la révolte des citadins et des marchands que le Cobourg et le duc d'York ont compté; c'est sur la force des guinées qu'ils ont fondé leur siège, c'est sur la mésintelligence des citadins et des troupes de la garnison qu'ils ont spéculé, c'est enfin sur le cri des propriétaires qu'ils sont arrivés près de Valenciennes et du Quesnoy. Enfin, la mesure que je propose est un acte de prudence politique, un acte de justice et un décret de gouvernement républicain. Publiez cette loi, et les frontières seront mieux défendues et plus fidèles; elles seront surtout attachées au noyau de la république par la classe de citoyens la plus utile, la plus nombreuse, et surtout la plus amie de la liberté et de l'égalité (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Dans toute ville assiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, toutes les matières, marchandises et denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, ainsi qu'à l'habillement et aux équipemens, et à la défense de la ville, seront mises en commun, payées au propriétaire aux frais de la République, et distribuées également à tous les citoyens et aux familles, en raison des besoins. » (2)

35

BARÈRE. Vous aviez renvoyé aux Comités de Marine et de Salut public, l'arrêté des représentans du peuple Bréard et Saint-André relatif à la police des armées navales, les comités y ont fait les changemens que la Convention avait paru désirer. Je vais vous en faire lecture. Barère lit ce règlement; il est adopté. (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et de marine, approuve l'arrêté suivant, pris par les représentans du peuple Jean-Bon-Saint-André et Bréard envoyés près les côtes de Brest

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8°, 7 p. (ADxviii^A; ADxviii^C; B.N., 8° Le³⁸ 639; Portiez, t. 41, n° 41). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 138-139; *J. univ.*, p. 6621-24; *Débats*, n° 473, p. 235. Extraits dans *Antiféd.*, p. 346; *J. Sablier*, n° 1059; *F.S.P.*, n° 197; *J. Lois*, n° 466; *J. Mont.*, p. 432; *Batave*, p. 1308.

(2) P.V., XXVIII, 322. Minute signée Barère (C 287, pl. 853-4, p. 25). Décret n° 7428. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 144; *M.U.*, XXXV, 272; Bⁱⁿ, 16 niv.; *C. univ.*, 18 niv.; *J. univ.*, p. 6618; *J. Matin*, n° 578. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 36; *C. Eg.*, n° 506, p. 44; *J. Perlet*, p. 292; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *Abrév. univ.*, p. 1484; *Audit. nat.*, n° 470; *J. Paris*, p. 1494.

(3) *Mon.*, XIX, 140; *Débats*, n° 473, p. 235. Décret n° 7444.

et de l'Orient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Représentans du Peuple,

Près les côtes de Brest et de Lorient. (1)

BREST, le XX^e jour du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

Considérant qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre par la punition prompte, sévère, et proportionnée de tous les délits;

Que l'insubordination attire les plus grands maux; qu'elle nuit à la prospérité des armes de la république, et à l'ensemble des mouvemens d'où dépendent les succès des armées navales;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, et la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort, et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre; ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables, et se rendent par là même, indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans, est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec eux qui osent la méconnoître ou la violer;

Considérant d'ailleurs qu'un règlement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse,

ARRÊTENT :

Art. I. — Les officiers-généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la république, les commandans des détachemens, officiers des canonnières et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

II. — Les matelots, soldats, canonnières, et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus, ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

III. — Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours.

Si c'est un officier marinier, il sera cassé et réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

IV. — Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni

(1) Texte imprimé de l'arrêté, portant les modifications proposées par le C. de salut public (C 287, pl. 861, p. 13), sur lequel ont été portées les corrections et additions approuvées dans le texte définitif publié au P.V., XVIII, 322-33, et au *J. des Débats...*, n° 485, p. 405.